

Procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 à 21 heures 00 minutes

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-trois, le 11 septembre à 21h00, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 05/09/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Maire de PUYMIROL.

Après ouverture de la séance Nadine PECHABADEN a été élue au poste de Secrétaire de séance,

Présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëticia, Mme JACQUEL Yolène, Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SAMARUT Pierre, M. SIDERS Gérard, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien

Procuration(s) :

M. SOULA Jacques donne pouvoir à M. COUREAU Jean-Louis

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. SOULA Jacques

Secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Président de séance : M. DURRUTY Bernard

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal du 09 juin 2023
2. Adhésion à la convention "Accompagnement Numérique" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)
3. Adhésion à la convention "Système d'Information Géographique InfoGéo47" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)
4. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
5. Convention de prestations accessoires relatives à la gestion des voiries communales
6. Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire
7. Location snack-bar de la piscine
8. Modification de la régie Encaissement des Produits de la Commune
9. Remise gracieuse sur les loyers suite à travaux
10. Taux horaire pour travaux de nettoyage
11. Taux horaire pour travaux en régie
12. Décision modificative budgétaire n°2023-001
13. Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
14. Questions diverses

1 - Validation du procès-verbal du 09 juin 2023

2 - D2023-056 : Adhésion à la convention "Accompagnement Numérique" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait "Métiers" comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. La tarification applicable pour l'année 2024 à notre commune est la suivante :

- **Commune (strate 4) :**
 - Forfait Métier = 1 609,52 € (1 250 + 0,84 x (928-500))
 - Et Forfait Technologie = 1 483,84 € (1 150 + 0,78 x (928-500))

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 27/03/2018.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - D-2023-057 : Adhésion à la convention "Système d'Information Géographique InfoGéo47" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Considérant la mission « Système d'Information Géographique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que depuis 2012, le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais une mission d'information géographique permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente à l'application suivante de la mission InfoGéo 47 : Cimetière.

Le détail des services proposés et leurs tarifs sont détaillés en annexe 1 de la convention.

Pour couvrir les besoins de notre commune, il convient de souscrire à l'application suivante : Cimetière

La convention permet également de souscrire des prestations complémentaires dans les conditions fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » conclue avec le CDG 47 le 04/01/2022

- d'adhérer à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par le CDG 47 pour l'application suivante : Cimetière.

- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe.

- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - D-2023-058 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 25 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°152 de l'exercice 2020, (objet : reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite / montant : 0,03 €)

- n°177 de l'exercice 2021, (objet : reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite / montant : 29,60 €)

- n°474 de l'exercice 2022, (objet : reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite / montant : 6,00 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 35,63 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - D_2023-059 : Convention de prestations accessoires relatives à la gestion des voiries communales

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1er janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

En effet, la commune ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de sa compétence "voirie" et souhaite faire appel aux services de l'Agglomération d'Agen qui dans le cadre de leurs missions ont développé des moyens techniques et organisationnels.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.

Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré

- DECIDE d'adhérer à la convention « PRESTATIONS ACCESSOIRES RELATIVES A LA GESTION DES VOIRIES COMMUNALES » proposé par l'agglomération d'Agen
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- AUTORISE le paiement du montant de tous les frais afférents à cette convention

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - D-2023-060 : Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-033 du 31 mars 2023,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

En complément de la délibération n°2023-033 du 31 mars 2023, Monsieur le Maire expose qu'il serait opportun de rajouter la délégation d'admission en non-valeur de titres de recette pour toute créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret à celles déjà accordées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de rajouter à Monsieur le Maire la délégation suivante pour le présent mandat :

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le

comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 €. Les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation sont fixées par décret.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - D-2023-061 : Location snack-bar de la piscine

Monsieur le Maire propose d'indiquer qu'il a été saisi d'une demande d'exploitation temporaire du snack-bar de la piscine pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2024.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE le principe de la location du snack-bar de la piscine pendant la période ci-dessus citée,
- FIXE le montant du loyer mensuel, hors charges, à 50 €
- FIXE le montant de la caution à 450€,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'exploitant une convention d'occupation qui fixera les conditions de mise à disposition.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, Mme JACQUEL Yoïène, Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SAMARUT Pierre, M. SIDERS Gérard, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien, M. SOULA Jacques (représenté par M. COUREAU Jean-Louis)

Contre :

Abstention : M. MUNCH Jérôme

8 - D-2023-062 : Modification de la régie Encaissement des Produits de la Commune

Vu la délibération n°2021-0048 en date du 23 juin 2021 portant institution de ladite régie,

Vu la délibération n°2021-0080 en date du 24 novembre 2021 modifiant l'article 3 de la régie pour y inclure de nouveaux produits,

Vu la délibération n°2022-0045 en date du 07 septembre 2022 modifiant l'article 8 de la régie la périodicité de versement de l'encaisse,

Vu l'avis du comptable public en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis du comptable public en date du 29 août 2023,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le nouveau produit - participation à la journée récréative des aînés - et de la mise en place d'un fonds de caisse

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier l'acte constitutif de la régie comme suit :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Mairie de Puymirol.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Puymirol

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place,
- Location Salle des fêtes,
- Location Snack-bar,
- Location de l'Atelier associatif,
- Cautions pour la location des gîtes communaux,
- Mise en fourrière des animaux errants,
- Patrimoine, arts et culture,

- Photocopies,
- Travaux de plastification de documents,
- Forfait chauffage Salle des fêtes,
- Forfait chauffage Atelier associatif,
- Forfait chauffage Snack-Bar de la piscine,
- Participation à la journée récréatives des aînés

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 1° : en numéraire,
 2° : par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
 3° : par carte bancaire sur place.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche, d'un ticket ou d'un titre.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Agen.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les derniers jours de chaque trimestre, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire de Puymirol la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les derniers jours de chaque mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - D-2023-063 : Déduction de travaux sur loyers

Suite à l'entrée de la nouvelle locataire au 47 rue Royale, cette dernière ayant entrepris des travaux pour améliorer le logement en créant une cuisine intégrée avec de multiples rangements.

Ces travaux d'amélioration s'élèvent à un montant total de 414,55 €.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge ces travaux.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCORDE au locataire la déduction des travaux pour un montant de 414,55 € sur les loyers des deux

prochains mois - octobre et novembre 2023, soit 207,55 € et 207,00 € respectivement, sous réserve d'absence de retard de paiement des loyers.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 1, Abstention : 0)

Pour : M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtizia, Mme JACQUEL Yolène, Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien, M. SOULA Jacques (représenté par M. COUREAU Jean-Louis)

Contre : M. SAMARUT Pierre

Abstention :

10 - D-2023-064 : Taux horaire pour travaux de nettoyage

Il est proposé de mettre en place le tarif horaire pour la facturation de travaux de nettoyage auprès des utilisateurs des locaux communaux (salles et gîtes) à leur demande ou suite à la non restitution des lieux comme ils ont été perçus.

Ce taux horaire est évalué à 30,00 €, applicable au 1er janvier 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'application du coût horaire pour la facturation du nettoyage des locaux communaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - D-2023-065 : Taux horaire pour travaux en régie

Les travaux en régie concernent les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la Commune. Ces travaux constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour la Commune.

Il convient de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte "travaux en régie". Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que "pour les dépenses de main d'oeuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel".

Il est proposé au Conseil de délibérer pour fixer le taux horaire du personnel des services techniques pour le calcul des travaux en régie à 16,03 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie à 16,03 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - D-2023-066 : Décision modificative budgétaire n°2023-001

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Énergie – Électricité	-160,00	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	3 343,27
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	160,00	7588 (75) : Autres produits de gestion courante	-3 343,27
	0,00		0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - D-2023-067 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement d'activité au sein des écoles communales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois allant du 16 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Aide à l'enseignement
Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique

Pour une durée hebdomadaire de service de 27 heures

L'agent est en possession du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité Accompagnant éducatif petite enfance

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le temps de travail sera annualisé sur la période et l'agent sera rémunéré chaque mois sur la base de 20,60/35èmes.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Questions diverses

- point RH
- modification simplifiée du PLU : présentation de la décision du maire
- aire de jeux : mise en service
- élections sénatoriales : discussions sur les échanges avec les candidats en vue du vote du dimanche 24 septembre 2023
- maison de Santé - réunion avec l'ARS le 21 septembre 2023
- Points d'apport volontaire : état des lieux
- demande de proposition de travaux pour 2024 en vue de demandes de subventions
- aménagement de la place du 19 mars 1963

à 23h05, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Les délibérations prises lors du Conseil municipal du lundi 11 septembre 2023 :

- D-2023-056 - Adhésion à la convention "Accompagnement Numérique" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)
- D-2023-057 - Adhésion à la convention "Système d'Information Géographique InfoGéo47" proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)
- D-2023-058 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- D-2023-059 - Convention de prestations accessoires relatives à la gestion des voiries communales
- D-2023-060 - Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire
- D-2023-061 - Location snack-bar de la piscine
- D-2023-062 - Modification de la régie Encaissement des Produits de la Commune
- D-2023-063 - Déduction de travaux sur loyers
- D-2023-064 - Taux horaire pour travaux de nettoyage
- D-2023-065 - Taux horaire pour travaux en régie
- D-2023-066 - Décision modificative budgétaire n°2023-001
- D-2023-067 - Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, Mme JACQUEL Yolène, Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SAMARUT Pierre, M. SIDERS Gérard, Mme STUTTERHEIM Eliane, M. TREBOSC Damien

Le Secrétaire de séance,



Fait à Puymirol
Le Maire,

